

**DELIBERATION N° C.A.32.2023
PORTANT ADOPTION DES DROITS DE PORT ET REDEVANCES D'USAGE 2024**

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 17 octobre à 09 heures, le Conseil d'Administration de l'Établissement Portuaire de Saint-Martin, dûment convoqué le vendredi 6 octobre, s'est réuni dans le bâtiment administratif de l'Établissement Portuaire sous la présidence de Monsieur DANIEL Arnel.

ETAIENT PRESENTS : Monsieur Arnel DANIEL, Madame Bernadette DAVIS, Monsieur Raphael SANCHEZ OROZCO, Monsieur Marc-Gérald MENARD, Monsieur Daniel GIBBS, Monsieur Jules CHARVILLE.

ABSENTS EXCUSES : _

ABSENT AYANT DONNE PROCURATION : _

- * Nombre des membres du Conseil d'Administration :
- * En exercice : 06
- * Présents Physiquement : 05
- * Présents en visioconférence : 01
- * Absents : 00
- * Procuration : _

Le Président certifie que cette délibération a été :

Affichée à l'entrée du bureau du port.
Reçue à la sous-préfecture de saint Martin le :

Délibération : C.a.31.2023

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin
Le: 21 DEC. 2023
N° :



Le Président
Saint-Martin
ÉTABLISSEMENT PORTUAIRE
LE PRÉSIDENT

Objet : ADOPTION DES DROITS DE PORT ET REDEVANCES D'USAGE 2024

Objet : ADOPTION DES DROITS DE PORT ET REDEVANCES D'USAGE 2024

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'Etablissement Portuaire ;

Vu la Délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Portuaire de Saint Martin n°C.a.02.2022 en date du 1er février 2022 portant modification de ses statuts ;

Vu la délibération n°C.a.08.2008 du Conseil d'Administration du 9 décembre 2008 approuvant la grille tarifaire des droits de ports et redevances d'usage 2009 ;

Considérant la nécessité de revoir la grille tarifaire des droits de ports et redevances d'usage à la hausse, qui n'a pas été révisée depuis 14 ans ;

Considérant que la présente délibération a pour objet l'approbation de la grille tarifaire des droits de ports et redevances d'usage applicables à l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin, à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant que la procédure de modification des droits de ports et redevances d'usage a nécessité la consultation des opérateurs portuaire concerné. Ces tarifs ont préalablement fait l'objet d'une concertation avec les opérateurs portuaire.

Après avoir entendu le président et après en avoir délibéré le Conseil d'administration,

DECIDE

POUR :	05
CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00
NE PREND PAS PART AU VOTE :	00

Article 1

Les droits de port et redevances d'usage 2024 tels que définis au document annexé à la présente délibération sont adoptés à compter du 01/01/2024.

Article 2

Le Président du Conseil d'administration, Le Directeur Général et le Trésorier payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibérée le 17 octobre 2023,

Certifié exécutoire

Le Président,
DANIEL Arnel

Saint-Martin
ÉTABLISSEMENT PORTUAIRE
LE PRÉSIDENT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

D'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Saint Martin 34, chemin des Bougainvilliers - Cité, 97100 Basse Terre FRANCE. Tél. +33 059038490. E-mail : greffe.ta-basse-terre@juradm.fr. Fax +33 059081967. Adresse internet : <http://saint-martin.tribunal-administratif.fr>. (R. 421-1 du code de justice administrative) ;

- Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du code de justice administrative) ;

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de l'établissement portuaire. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de l'établissement portuaire L'interlocuteur sera M. Albéric ELLIS, directeur, baie de la potence, BP3218, 97067 Saint Martin Cédex, courriel : aellis@portdemarigot.com

• Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Saint Martin

34, chemin des Bougainvilliers - Cité, 97100 Basse Terre FRANCE. Tél. +33 059038490. E-mail : greffe.ta-basse-terre@juradm.fr. Fax +33 059081967. Adresse internet : <http://saint-martin.tribunal-administratif.fr>. (article L.521-1 du code de justice administrative).

- Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Saint Martin 34, chemin des Bougainvilliers - Cité, 97100 Basse Terre FRANCE. Tél. +33 059038490. E-mail : greffe.ta-basse-terre@juradm.fr. Fax +33 059081967. Adresse internet : <http://saint-martin.tribunal-administratif.fr>. (article L. 521-1 du code de justice administrative).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.